



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SŮUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESSE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 8/08

12 février 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-289/03

*British United Provident Association Ltd (BUPA) e.a. / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION APPROUVANT LE SYSTÈME D'ÉGALISATION DES RISQUES SUR LE MARCHÉ DE L'ASSURANCE MALADIE PRIVÉE EN IRLANDE**

*Un tel mécanisme est nécessaire et proportionné pour compenser les assureurs tenus d'assurer, au même prix, toute personne vivant en Irlande indépendamment de son état de santé, de son âge ou de son sexe*

Entre 1957 et 1996, le Voluntary Health Insurance Board (VHI, conseil de l'assurance santé privée) était le seul opérateur sur le marché de l'assurance maladie privée (AMP) en Irlande. Entre 1994 et 1996, le marché irlandais AMP a été libéralisé, et, le 1<sup>er</sup> janvier 1997, BUPA Ireland a commencé ses activités. Actuellement BUPA représente la principale concurrente du VHI.

Les dispositions qui ont libéralisé le secteur ont prévu l'établissement d'un système d'égalisation des risques (RES) géré par la Health Insurance Authority (HIA, l'autorité de l'assurance maladie). En substance, le RES constitue un mécanisme prévoyant, d'une part, le paiement d'une redevance à la HIA par les assureurs AMP ayant un profil de risque moindre que le profil de risque moyen du marché et, d'autre part, le paiement correspondant par la HIA aux assureurs AMP ayant un profil de risque plus élevé que le profil moyen. Le mécanisme précise les différents seuils de déclenchement des paiements RES. Dans les circonstances actuelles, l'application du RES conduirait essentiellement à un transfert de fonds de BUPA au profit du VHI.

Le 23 janvier 2003, les autorités irlandaises ont formellement notifié le RES à la Commission, conformément aux règles communautaires concernant les aides d'États. Le 13 mai 2003, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections relatives à l'établissement du RES. Elle a décidé que la compensation assurée par le RES constituait une indemnisation destinée à compenser des obligations de service d'intérêt économique général (SIEG), à savoir des obligations visant à assurer à toute personne vivant en Irlande un niveau minimal de services AMP au même prix, indépendamment de leur état de santé, de leur âge ou de leur sexe (obligations AMP).

BUPA a introduit un recours visant à l'annulation de cette décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

**Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal rejette ce recours.**

À titre liminaire, le Tribunal relève que les États membres ont un large pouvoir d'appréciation quant à la définition des SIEG, notamment dans le domaine de la santé qui reste de la compétence quasi exclusive de ceux-ci. Dans ce contexte, le contrôle que les institutions communautaires sont habilitées à exercer est limité à la recherche de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Toutefois, lorsqu'un État membre invoque l'existence et la nécessité de la protection d'une mission de SIEG, certains critères minimaux doivent être satisfaits, notamment, la présence d'un acte de puissance publique investissant les opérateurs en cause d'une mission SIEG ainsi que le caractère universel et obligatoire de cette mission.

Le Tribunal considère que, dans le cas d'espèce, ces conditions sont bien remplies. La législation irlandaise, qui définit de manière détaillée les obligations AMP, est un acte de puissance publique. En outre, le fait que les assureurs sont obligés d'assurer toute personne introduisant une demande d'affiliation implique que les services AMP sont obligatoires et universels.

Ainsi, c'est à bon droit que la Commission a considéré, en l'espèce, que l'imposition aux assureurs AMP, dans l'intérêt public, des obligations AMP relève d'une mission SIEG.

Enfin, le Tribunal constate que BUPA n'a pas démontré que la Commission avait commis une erreur en considérant que le système de compensation prévu par le RES était nécessaire et proportionné par rapport aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations AMP. Le Tribunal considère qu'est dépourvu d'erreur, le constat selon lequel une égalisation des risques est nécessaire sur un marché AMP où les assureurs sont obligés d'assurer toute personne au même prix et indépendamment du risque individuel afin d'assurer la subvention croisée des primes entre les générations et de permettre que tout assureur AMP ne supporte que les charges liées au profil de risque moyen du marché. En outre, le RES ne vise qu'à indemniser les assureurs AMP des conséquences financières découlant des obligations AMP, qui leur interdisent la tarification des primes en fonction du risque assuré et le rejet des « mauvais » risques.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : **DE, EN, FR***

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt T-289/03](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*